



Assemblée générale

Distr. générale
2 juillet 2020
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Quarante-troisième session

24 février-13 mars et 15-23 juin 2020

Point 3 de l'ordre du jour

Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme le 22 juin 2020

43/23. Sensibilisation aux droits des personnes handicapées, et adaptation et réadaptation

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant la Convention relative aux droits des personnes handicapées et le Protocole facultatif s'y rapportant,

Rappelant aussi le caractère universel, indivisible, interdépendant et indissociable de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, et la nécessité que soit garantie aux personnes handicapées la pleine jouissance, sans discrimination, de leurs droits humains et de leurs libertés,

Réaffirmant toutes les résolutions qu'il a précédemment adoptées au sujet des droits des personnes handicapées, dont la plus récente est la résolution 37/22 du 23 mars 2018, sur l'égalité et la non-discrimination pour les personnes handicapées, et le droit des personnes handicapées d'avoir accès à la justice, et accueillant avec satisfaction les efforts déployés par toutes les parties prenantes pour mettre en œuvre ces résolutions,

Rappelant la résolution 74/144 du 18 décembre 2019 de l'Assemblée générale, sur la mise en œuvre de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et du Protocole facultatif s'y rapportant,

Réaffirmant que toute discrimination fondée sur le handicap est une négation de la dignité et de la valeur inhérentes à la personne, et considérant que la sensibilisation joue un rôle essentiel dans la promotion du respect des droits de l'homme, l'autonomisation des personnes handicapées et de leur famille, et la lutte contre les comportements, les valeurs et les croyances sous-jacents qui peuvent être une cause de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits, y compris les lois, les politiques publiques, les propos et les conduites discriminatoires,

Conscient que, dans tous les efforts qui sont déployés en vue de promouvoir la pleine jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales par les personnes handicapées, il convient d'intégrer une perspective de genre et de prendre des mesures propres à remédier aux formes multiples et croisées de discrimination,



Rappelant les principes généraux énoncés dans la Convention, à savoir la non-discrimination, la participation et l'intégration pleines et effectives à la société, le respect de la différence et l'acceptation des personnes handicapées comme faisant partie de la diversité humaine et de l'humanité, l'autonomie individuelle et l'indépendance des personnes, l'égalité entre les hommes et les femmes, et le respect du développement des capacités de l'enfant handicapé,

Tenant pour entendu que la participation, la responsabilisation, la non-discrimination et l'autonomisation sont les principes sur lesquels repose toute approche du handicap fondée sur les droits de l'homme, et rappelant à cet égard l'article 3 de la Convention,

Rappelant qu'à l'article 8 de la Convention, il est demandé aux États parties de prendre des mesures immédiates, efficaces et appropriées en vue de sensibiliser l'ensemble de la société, y compris au niveau de la famille, à la situation des personnes handicapées et de promouvoir le respect des droits et de la dignité des personnes handicapées, de combattre les stéréotypes, les préjugés et les pratiques dangereuses concernant les personnes handicapées, y compris ceux liés au sexe et à l'âge, dans tous les domaines, et de mieux faire connaître les capacités et les contributions des personnes handicapées,

Soulignant l'importance que revêt la sensibilisation dans la lutte contre les stéréotypes profondément enracinés, les attitudes négatives et la stigmatisation, qui peuvent entraîner une discrimination contre les personnes handicapées, et soulignant à cet égard l'importance que revêt l'action contre les pratiques préjudiciables et les systèmes de croyances, notamment le capacitisme, décrit comme un système de valeurs selon lequel certaines caractéristiques physiques et mentales sont tenues pour essentielles pour que la vie ait de la valeur,

Rappelant en particulier qu'à l'article 26 de la Convention, qui est consacré à l'adaptation et à la réadaptation, il est demandé aux États parties de prendre des mesures efficaces et appropriées, faisant notamment intervenir l'entraide entre pairs, pour permettre aux personnes handicapées d'atteindre et de conserver le maximum d'autonomie, de réaliser pleinement leur potentiel physique, mental, social et professionnel, et de parvenir à la pleine intégration et à la pleine participation à tous les aspects de la vie, et il leur est aussi demandé d'organiser, de renforcer et de développer des services et programmes diversifiés d'adaptation et de réadaptation, en particulier dans les domaines de la santé, de l'emploi, de l'éducation et des services sociaux, et de favoriser l'offre, la connaissance et l'utilisation d'appareils et de technologies d'aide, conçus pour les personnes handicapées, qui facilitent l'adaptation et la réadaptation,

Considérant que l'adaptation et la réadaptation correspondent à un ensemble d'interventions qui inclut les prestations de santé et autres prestations de proximité conçues et adaptées de telle sorte que la personne présentant une déficience ou une incapacité et se trouvant dans une situation donnée puisse mieux fonctionner, gagne en indépendance, soit pleinement incluse dans la vie de la société et y participe pleinement, et soit en pleine possession de ses propres capacités physiques, mentales, sociales et professionnelles, et qu'il inclut aussi, au besoin, des interventions précoces auprès d'enfants handicapés,

Préoccupé par le fait que les personnes handicapées se heurtent aussi à des restrictions pour accéder aux services d'adaptation et de réadaptation, liées à l'inaccessibilité des bâtiments, des équipements et des services, et par le fait que, pour les personnes handicapées qui vivent dans des zones rurales ou des régions reculées et qui sont démunies ou ne disposent pas de moyens de transport accessibles et d'un coût abordable, la distance à parcourir pour se rendre sur les lieux et en revenir représente un obstacle considérable,

Conscient de l'importance que revêt l'adoption de mesures visant à sensibiliser l'opinion aux droits des femmes et des filles handicapées afin d'éliminer les stéréotypes, les préjugés et les violences, y compris les pratiques préjudiciables, qui portent gravement atteinte à tous leurs droits humains et à toutes leurs libertés fondamentales, dont l'exercice est entravé, voire rendu impossible, et qui nuisent gravement à leur aptitude à participer pleinement, activement et dans des conditions d'égalité à la vie de la société, à l'économie et à la prise de décisions politiques, ainsi qu'à leur accès aux services de santé, y compris les soins de santé sexuelle et procréative, à l'emploi, à l'éducation et aux services sociaux,

Prenant note de la dimension transversale conférée à l'égalité et à la non-discrimination dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030, qui a des incidences sur tous les objectifs de développement durable, en particulier la cible 3.8, tendant à ce que chacun bénéficie d'une couverture sanitaire universelle, et la cible 17.18, qui vise à disposer d'un bien plus grand nombre de données de qualité, actualisées et exactes, ventilées notamment par sexe, âge, handicap et autres caractéristiques propres à chaque pays, en tant que moyen de prendre la mesure des progrès accomplis dans l'exécution du Programme à l'horizon 2030 et de garantir que personne n'est laissé pour compte,

Saluant les progrès accomplis sur la voie de l'intégration du handicap, y compris des droits des personnes handicapées, dans les travaux de l'Organisation des Nations Unies, et saluant aussi le lancement de la Stratégie des Nations Unies pour l'inclusion du handicap et le rôle moteur que joue le Secrétaire général pour ce qui est de susciter un changement profond et systématique en faveur de l'inclusion du handicap à l'échelle de tout le système des Nations Unies,

Saluant également les travaux de la Rapporteuse spéciale sur les droits des personnes handicapées, et prenant note avec satisfaction de ses rapports¹,

Saluant en outre le travail accompli par le Comité des droits des personnes handicapées, et prenant note avec intérêt de ses observations générales,

Saluant le travail accompli par l'Équipe spéciale sur les services de secrétariat, l'accessibilité des personnes handicapées et l'utilisation des technologies de l'information,

Rappelant la résolution 2475 (2019) du 20 juin 2019 du Conseil de sécurité, dans laquelle le Conseil s'est attaqué à la question des répercussions disproportionnées des conflits armés et des crises humanitaires qui en découlent sur les personnes handicapées,

Prenant note avec appréciation du lancement par le Comité permanent interorganisations, en 2019, des Directives sur l'inclusion des personnes handicapées dans l'action humanitaire,

1. *Constate avec satisfaction* qu'à ce jour, 163 États ont signé la Convention relative aux droits des personnes handicapées et 180 États et l'organisation d'intégration régionale l'ont ratifiée ou y ont adhéré, et que 94 États ont signé le Protocole facultatif se rapportant à la Convention et 96 l'ont ratifié ou y ont adhéré, et demande aux États et aux organisations d'intégration régionale qui n'ont pas encore ratifié la Convention et le Protocole facultatif s'y rapportant, ou qui n'y ont pas encore adhéré, d'envisager de le faire à titre prioritaire ;

2. *Encourage* les États qui ont ratifié la Convention et formulé une ou plusieurs réserves à son égard à engager un processus visant à examiner régulièrement l'effet de ces réserves et la nécessité de leur maintien, et à étudier la possibilité de les retirer ;

3. *Accueille avec satisfaction* les rapports du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur les études thématiques consacrées à la sensibilisation au titre de la Convention relative aux droits des personnes handicapées² et à l'adaptation et la réadaptation au titre de l'article 26 de la Convention³, et demande à toutes les parties prenantes d'examiner les conclusions et les recommandations formulées dans ces études en vue de les mettre en œuvre, le cas échéant ;

4. *Demande* aux États de prendre immédiatement des mesures effectives et appropriées pour sensibiliser l'opinion à la situation des personnes handicapées et, pour cela, d'appliquer une approche fondée sur les droits de l'homme et tenant compte des questions de genre, de faire prendre conscience à l'ensemble de la société des capacités et des contributions des personnes handicapées, de favoriser le respect des droits et de la dignité des personnes handicapées et de remédier aux stéréotypes, préjugés et pratiques préjudiciables, y compris ceux fondés sur le sexe et l'âge, à tous les niveaux de la société et dans toutes les sphères de la vie, mesures consistant notamment à :

¹ A/HRC/40/54 et Add.1 ; A/HRC/43/41 et Add.1 à 3.

² A/HRC/43/27.

³ A/HRC/40/32.

a) Lancer et inscrire dans la durée des campagnes efficaces de sensibilisation du public, et exploiter les vecteurs que sont les médias, les systèmes éducatifs et les programmes de formation ;

b) Revoir les lois et les politiques qui perpétuent la perception dépassée du handicap que l'on trouve dans le modèle caritatif et l'approche médicale du handicap ainsi que dans le capacitisme, et appliquer une approche du handicap fondée sur les droits de l'homme ;

c) Prendre des dispositions concrètes pour sensibiliser l'opinion aux droits des femmes et des filles handicapées afin d'éliminer les stéréotypes, les préjugés et les violences, y compris les pratiques préjudiciables, dont elles font l'objet ;

d) Faire en sorte que les campagnes de sensibilisation menées auprès de la population véhiculent une représentation positive des personnes handicapées, et prendre toutes les mesures requises pour éliminer les obstacles comportementaux qui entravent ou restreignent la participation effective des personnes handicapées à la société ;

e) Mettre au point des programmes de sensibilisation, y compris dans des formats accessibles, afin de fournir des informations sur les droits des personnes handicapées, ainsi que sur l'accès à la justice, aux mécanismes de responsabilisation et aux voies de recours, lorsque les droits ne sont pas respectés, y compris, mais pas seulement, aux mécanismes de plainte, recours judiciaires et services d'aide juridictionnelle ;

f) Assurer, pour les professionnels concernés, y compris les juges et les responsables de l'application des lois, les professionnels de la santé, les enseignants et les professionnels qui travaillent auprès des personnes handicapées, une formation visant à les sensibiliser aux droits consacrés par la Convention, et remédier aux formes croisées de discrimination dont les personnes handicapées font l'objet dans la jouissance de leurs droits ;

g) S'efforcer, avec les médias et les autres parties prenantes, de favoriser la représentation des personnes handicapées sous un jour conforme à l'objet de la Convention et de modifier les préjugés à l'égard de ces personnes, notamment par la diffusion de contenus tenant compte de la situation des personnes handicapées et qui promeuvent la diversité et luttent contre la discrimination fondée sur le handicap ;

h) Se garder de soutenir, par l'apport de fonds ou dans le cadre de partenariats public-privé, toute campagne qui perpétue la stigmatisation et les stéréotypes ;

i) Veiller à ce que les organismes de régulation et de surveillance des médias disposent de mandats clairs pour instaurer et faire appliquer des normes d'accessibilité contraignantes permettant aux personnes handicapées d'accéder, dans des conditions d'égalité avec les autres, au contenu des médias et à l'environnement numérique ;

j) Veiller à l'inclusion des personnes handicapées et à leur participation à la conception et la mise en œuvre des programmes de sensibilisation et des lois et règlements relatifs aux médias, y compris le cadre institutionnel ;

k) Entreprendre, promouvoir et financer des travaux de recherche et de collecte de données, et suivre l'évolution des comportements envers les personnes handicapées ;

5. *Demande* aux États de prendre des mesures effectives et appropriées en matière d'adaptation et de réadaptation, qui soient axées sur la personne et tiennent compte de l'âge et du sexe, et pour cela de s'attaquer aux formes multiples et croisées de discrimination de sorte que les personnes handicapées atteignent et conservent le maximum d'autonomie, réalisent pleinement leur potentiel physique, mental, social et professionnel, et soient pleinement incluses dans toutes les composantes de la vie et y participent pleinement, mesures consistant notamment à :

a) Mettre en place et renforcer les cadres stratégiques et juridiques et les autres mesures propres à offrir des services d'adaptation et de réadaptation de qualité, complets et librement acceptés, et garantir l'accès des personnes handicapées dans des conditions d'égalité, tout en favorisant l'application d'une approche de la réadaptation qui soit participative et fondée sur les droits ;

b) Mettre en place et renforcer les mécanismes de coordination entre les organismes publics aux fins de l'application d'une approche globale dans la mise en œuvre de services d'adaptation et de réadaptation de qualité, compte tenu de leur nature intersectorielle, y compris les organismes dont les activités relèvent de la santé publique, de la protection sociale, de l'emploi et de l'éducation ;

c) Promouvoir la constitution et le renforcement d'un ensemble pluridisciplinaire de professionnels qualifiés dans le domaine de l'adaptation et de la réadaptation, qui auront suivi une formation de base et suivront une formation continue, étant entendu que ces formations seront mises à leur disposition et qu'elles aborderont le handicap sous l'angle des droits de l'homme et développeront l'offre, la connaissance et l'utilisation d'appareils et de technologies d'aide ;

d) Mettre au point des mécanismes de financement propres à assurer un accès équitable et adéquat aux services d'adaptation et de réadaptation et doter ces mécanismes des ressources voulues, en combinant diverses solutions éprouvées telles que le financement public, l'assurance maladie, l'assurance sociale, les partenariats public-privé pour la prestation des services, et la réaffectation et la redistribution des ressources existantes ;

e) Sensibiliser les fonctionnaires et autres professionnels et personnels qui interviennent dans la prestation de services d'adaptation et de réadaptation aux droits des personnes handicapées, au moyen d'actions immédiates, efficaces et appropriées, toutes les campagnes menées dans ce cadre devant être axées sur une approche du handicap fondée sur les droits de l'homme, et devant se garder de représenter les personnes handicapées comme des patients ou comme l'objet d'une démarche caritative et de soins ;

f) Renforcer la recherche et la collecte de données ayant trait à l'adaptation et à la réadaptation, ventilées en fonction des besoins, des types et de la qualité des services fournis, du sexe, de l'âge et du handicap, en particulier dans les domaines prioritaires définis par l'Organisation mondiale de la Santé, et diffuser systématiquement les résultats des travaux pour étayer la mise au point et la prestation des services ;

6. *Engage vivement* les États à prendre toutes les mesures voulues, en recourant notamment aux campagnes de sensibilisation de l'opinion, pour mettre fin à toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et des filles handicapées, aux stéréotypes et aux autres formes de stigmatisation préjudiciables fondés sur le sexe et le handicap, et à promouvoir l'égalité des sexes afin de garantir aux femmes et aux filles l'égale jouissance de leurs droits ;

7. *Demande* aux États de mener des activités de coopération internationale à tous les niveaux visant à renforcer leurs capacités nationales en matière de sensibilisation de l'opinion à la situation des personnes handicapées, de prestation de services d'adaptation et de réadaptation et d'encouragement à la mobilisation de ressources publiques et privées pérennes au service de l'intégration des droits des personnes handicapées dans le développement, et invite le Haut-Commissariat, les organismes des Nations Unies compétents et les autres mécanismes de bailleurs de fonds et partenariats à étudier les moyens de faciliter les activités de coopération internationale à cet égard, en étroite consultation avec les personnes handicapées et les organisations qui les représentent ;

8. *Encourage* les États à rendre compte, dans leurs rapports au Forum politique de haut niveau pour le développement durable, des progrès réalisés en ce qui concerne les droits des personnes handicapées, dont témoignent les lois, politiques et pratiques élaborées en rapport avec les engagements souscrits dans le cadre du Programme de développement durable à l'horizon 2030, à mettre au point des indicateurs relatifs aux droits de l'homme et à recueillir des données ventilées par âge, sexe et handicap afin d'alimenter ces indicateurs, en utilisant le bref questionnaire du Groupe de Washington sur les statistiques des incapacités pour les ventiler ;

9. *Demande* aux États de faire en sorte que toute coopération internationale soit dûment ouverte aux personnes handicapées et ne contribue pas à ériger de nouveaux obstacles pour elles ;

10. *Prie* le Haut-Commissariat de lui présenter oralement, à ses quarante-septième et cinquantième sessions, un rapport sur l'application de la Stratégie des Nations Unies pour l'inclusion du handicap dans le cadre de ses programmes et activités, et le prie également de mettre son rapport au Secrétaire général sur la Stratégie à la disposition du public dans une version facile à lire et à comprendre et dans un format accessible ;

11. *Décide* que son prochain débat annuel sur les droits des personnes handicapées se tiendra à sa quarante-sixième session et qu'il portera sur la pratique des sports, qui fait l'objet de l'article 30 de la Convention, et qu'il y sera fourni des services d'interprétation en langue des signes internationale et de sous-titrage ;

12. *Décide également* qu'un débat sur les droits des personnes handicapées sera organisé à sa quarante-neuvième session et qu'il portera sur l'article 31 de la Convention, sur les statistiques et la collecte des données, et qu'il y sera fourni des services d'interprétation en langue des signes internationale et de sous-titrage ;

13. *Demande* au Haut-Commissariat de consacrer sa prochaine étude annuelle concernant les droits des personnes handicapées à la pratique des sports, qui fait l'objet de l'article 30 de la Convention, et son étude suivante aux statistiques et à la collecte des données, qui font l'objet de l'article 31 de la Convention, en consultation avec les États et les autres parties prenantes intéressées, les organisations régionales, la Rapporteuse spéciale sur les droits des personnes handicapées, les organisations de la société civile, y compris les organisations de personnes handicapées, et les institutions nationales des droits de l'homme, en exigeant que les contributions de parties prenantes soient communiquées dans un format accessible, et demande que ces contributions, ainsi que les études proprement dites et leur version en langue facile à lire et à comprendre, soient mises à disposition sur le site Web du Haut-Commissariat, dans un format accessible, avant la quarante-sixième session du Conseil des droits de l'homme ;

14. *Encourage* l'Équipe spéciale sur les services de secrétariat et l'accessibilité aux personnes handicapées à lui rendre compte oralement de ses travaux et des progrès accomplis dans la mise en œuvre de son plan d'accessibilité ;

15. *Engage vivement* les États à envisager de mieux prendre en considération et d'intégrer davantage le point de vue des personnes handicapées et les droits de ces personnes dans ses propres travaux ;

16. *Encourage* les organisations qui représentent les personnes handicapées, la société civile, les mécanismes nationaux décrits à l'article 33 de la Convention et les institutions nationales des droits de l'homme à participer activement aux débats dont il est fait mention aux paragraphes 11 et 12 ci-dessus, ainsi qu'à ses sessions ordinaires et extraordinaires et ses groupes de travail ;

17. *Prie* le Secrétaire général, la Haute-Commissaire et les organismes des Nations Unies de continuer d'œuvrer de façon concertée à la mise en œuvre progressive des normes et des directives régissant l'accessibilité des locaux et des services du système des Nations Unies, en tenant compte des dispositions applicables de la Convention, et souligne que lui-même, et ses propres ressources sur Internet, doivent être pleinement accessibles aux personnes handicapées ;

18. *Prie* le Secrétaire général de continuer de veiller à ce que le Haut-Commissariat, dans le cadre de son mandat relatif aux droits des personnes handicapées, et le Comité des droits des personnes handicapées soient dotés des ressources voulues pour s'acquitter de leurs tâches ;

19. *Décide* de rester saisi de la question.

45^e séance
22 juin 2020

[Adoptée sans vote.]